

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE L'AIN  
Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Arrêté Municipal N°2023/LL/P024

## ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, RUE DES ÉCOLES (VC N°75U), EN AGGLOMÉRATION, A VILLIEU

**Le Maire de Villieu-Loyes-Mollon,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R-110-1 et R-110-2 pour l'usage et la définition des voies, L-411-6 pour la mise en place de la signalisation, R-411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R 417-1 à R 417-13 pour le stationnement, l'article L-411-1 relatif aux pouvoirs de Police du maire en matière de circulation routière ;

**VU** la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifiant le Code de la Route ;

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'obtenir une rotation régulière des véhicules en stationnement devant l'École du Toison tout en facilitant l'arrêt et le stationnement des Transports en Commun durant les entrées et sorties scolaires de l'École du Toison ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue des Écoles (VC N°75U), devant de l'école du Toison, au niveau du rond-point, excepté pour le stationnement des Transports en Commun et le stationnement de type « ARRÊT MINUTE » ainsi que la place de stationnement des personnes à mobilité réduite dûment signalée.

**ARTICLE 2** - Dès sa mise en place, la zone d'arrêt minute s'appliquera du lundi au mardi et du jeudi au vendredi, de 08h00 à 17h00, hors jours fériés et hors période de vacances scolaires.

La durée de stationnement autorisée pour les arrêts minutes est limitée à trois minutes à compter de l'heure d'arrivée fixée sur un disque, couramment appelé « disque de stationnement », conforme au modèle type de l'Arrêté Ministériel susvisé.

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée ci-dessus.

Seuls peuvent se garer sur cet espace les véhicules soumis à immatriculation et qui ont apposé, sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire.

En dehors de ces jours et heures, le stationnement y est autorisé.

**ARTICLE 3** - Sur l'emplacement indiqué à l'Article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement, conforme à la réglementation en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou par défaut, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure de début de stationnement de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les autorités compétentes en la matière.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

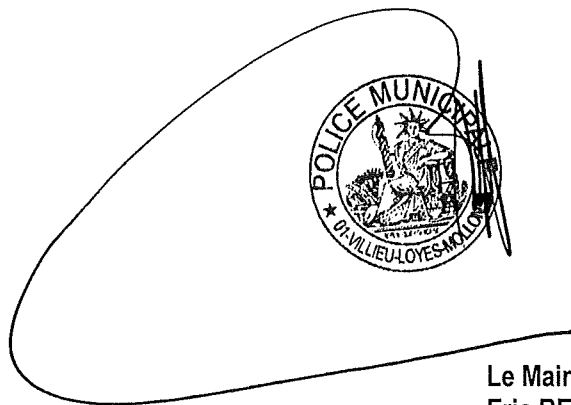
**ARTICLE 4** - Les mesures édictées dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire par les Services Municipaux.

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7** - Monsieur le chef de Brigade de la Gendarmerie de Meximieux, Monsieur le responsable de la Police Municipale, tous les agents de la force publique et les Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 16 octobre 2023

A large, stylized signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that loops back up and over the circular stamp.

Le Maire,  
Eric BEAUFORT

